



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction régionale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement du Centre  
Unité territoriale de Loir-et-Cher*

ARRÊTE COMPLÉMENTAIRE n°2011-216-0014 du 4 août 2011

**Objet : Modifications apportées à l'usine d'incinération et au centre de tri exploités par la société ARCANTE à BLOIS,  
Modification de l'origine géographique des déchets industriels banals admis sur le site,  
Prise en compte des évolutions réglementaires,  
Surveillance des eaux souterraines.**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

**Vu** le code de l'environnement et notamment son livre V ;

**Vu** le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et des pièces anatomiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé ;

**Vu** le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Loir-et-Cher approuvé par arrêté préfectoral du 7 juin 2001 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°97-2772 du 04 septembre 1997 autorisant la société ARCANTE à exploiter une usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés et un centre de tri de déchets pré-triés issus de collectes sélectives ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 97-3799 du 03 décembre 1997 imposant à la société ARCANTE la réalisation de mesures annuelles des dioxines dans les émissions à l'atmosphère de l'installation qu'elle exploite ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 98-3025 du 17 septembre 1998 imposant à la société ARCANTE des prescriptions relatives aux émissions à l'atmosphère de l'usine d'incinération des déchets ménagers et assimilés qu'elle est autorisée à exploiter ;

**Vu l'arrêté préfectoral n°00-1836 du 31 mai 2000 autorisant la société ARCANTE à incinérer dans son installation des déchets d'activités de soins ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°00-4315 du 8 décembre 2000 autorisant la société ARCANTE à incinérer des farines animales ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°01-1048 du 27 mars 2001 autorisant la société ARCANTE à incinérer des déchets provenant de collectivités situées hors du département de Loir et Cher ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°01-2914 du 6 juillet 2001 autorisant la société ARCANTE à procéder à l'incinération de 350 tonnes de boyaux ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°03-0630 du 27 février 2003 imposant la réalisation de certaines mesures des rejets atmosphériques et la mise en œuvre d'une étude technico-économique de mise en conformité ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°04-1678 du 30 avril 2004 imposant notamment la mise en conformité de l'usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés exploitée à BLOIS par la société ARCANTE par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2007-25-6 du 25 janvier 2007 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2004 susvisé ;**

**Vu la demande du 23 septembre 2010 déposée par la société ARCANTE et relative à l'élargissement de l'origine géographique des déchets industriels banals admis sur l'usine d'incinération ;**

**Vu la demande du 30 septembre 2010 déposée par la société ARCANTE et relative aux modifications de l'exploitation de l'usine d'incinération et du centre de tri ;**

**Vu la demande d'antériorité du 28 mars 2011 déposée par la société ARCANTE suite aux modifications de la nomenclature des installations classées intervenues par décret du 13 avril 2010 susvisé ;**

**Vu l'avis du Chef de l'unité territoriale de l'Orne de la DREAL Basse-Normandie en date du 12 janvier 2011 ;**

**Vu l'avis du Président du Conseil Général en date du 14 janvier 2011 ;**

**Vu l'avis du Préfet de Maine-et-Loire en date du 14 janvier 2011 ;**

**Vu l'avis du Chef de l'unité territoriale de la Vienne de la DREAL Poitou-Charentes en date du 14 janvier 2011 ;**

**Vu l'avis du Chef de l'unité territoriale de l'Yonne de la DREAL Bourgogne en date du 14 janvier 2011 ;**

**Vu l'avis du Préfet de la Haute-Vienne en date du 17 janvier 2011 ;**

**Vu l'avis du Préfet de la Creuse en date du 18 janvier 2011 ;**

**Vu l'avis du Préfet de la Mayenne en date du 21 janvier 2011 ;**

**Vu l'avis de l'avis du Directeur régional de l'environnement et de l'énergie en Ile de France en date du 15 avril 2011 ;**

**Vu l'avis du Chef de l'unité territoriale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres de la DREAL Poitou-Charentes en date du 19 avril 2011 ;**

**Vu l'avis de la Commission de suivi et de surveillance du site (ex-CLIS) en date du 22 avril 2011 ;**

**Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement à la DREAL en date du 22 juin 2011 ;**

**Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 4 juillet 2011 ;**

**Vu la communication du projet d'arrêté faite à M. le Directeur de la société ARCANTE le 7 juillet 2011 ;**

**Considérant les avis émis sur la demande d'élargissement de l'origine géographique des déchets industriels banals admissibles sur l'usine d'incinération et le consensus obtenu lors de la réunion de la CLIS susvisée sur une limitation de cet élargissement aux départements de la Nièvre, de l'Yonne et de la Vienne ;**

**Considérant** que l'accueil de déchets industriels banals sur l'usine d'incinération d'Arcante est compatible avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Loir-et-Cher ;

**Considérant** que les modifications apportées aux installations du centre de tri ne génère pas d'impact supplémentaires ni de risques affectant l'extérieur du site et favorise une gestion optimisée du centre de tri et la valorisation des déchets ;

**Considérant** que les modifications apportées aux installations de l'usine d'incinération concernent les réactifs utilisés pour le traitement des fumées de l'usine d'incinération de façon à en réduire les émissions directes (cas des rejets d'oxyde d'azote) ou indirectes (cas des émissions de CO<sub>2</sub> liées à l'approvisionnement en coke de lignite) ;

**Considérant** que les dangers supplémentaires induits pour les tiers par les modifications apportées aux installations de l'usine d'incinération sont acceptables eu égard aux mesures de maîtrise des risques mises en place par l'exploitant ou prescrites par le présent arrêté ;

**Considérant** que l'article 6 de l'arrêté ministériel du 3 août 2010 susvisé impose que l'arrêté préfectoral d'autorisation précise les flux limites en moyenne journalière de rejets dans l'air pour toutes les substances réglementées ;

**Considérant** que les modifications apportées par l'arrêté ministériel du 3 août 2010 à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé nécessitent une actualisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation, en particulier pour prendre en compte la mesure :

- des dioxines et furannes, en semi-continu, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014 ;
- de l'ammoniac, en continu, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014 ;
- de la performance énergétique des incinérateurs de déchets non dangereux ;

**Considérant** le retour d'expérience en matière de protection incendie réalisé suite à l'incendie du 12 août 2009 au niveau de la fosse de réception des déchets de l'usine d'incinération ;

**Considérant** que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a pas formulé d'observations dans le délai imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTÉ

### CHAPITRE I

### DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

#### Article.1.Objet

La société ARCANTE dont le siège social est installé 161 avenue de Châteaudun - 41000 Blois est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à poursuivre l'exploitation d'une unité d'incinération et d'une unité de tri de déchets ménagers et assimilés issus de la collecte sélective située à la même adresse.

#### 1.1. Définitions et champ d'application

Le présent arrêté s'applique pour l'exploitation de l'installation telle que définie par l'article 1.2 ci-après.

#### 1.2. Nature des activités autorisées

Les activités exercées au sein de l'installation relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques suivantes :

Rub (*)	Désignation des activités	Capacité	Régim e
<b>Usine d'incinération</b>			
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	90 500 t/an	A
2770.2	Installation d'incinération de déchets dangereux (coïncinération de déchets d'activités de soins à risque infectieux avec les déchets non dangereux)	6 000 t/an <sup>1</sup>	A
1172.3	Stockage et emploi de produits très toxiques pour les organismes aquatiques (solution d'eau ammoniacale à 25% en réservoir de 40 m <sup>3</sup> )	36,4 t	DC
1412	Stockage de gaz inflammables liquéfiés (alimentation des brûleurs d'appoint)	1 t	NC
1520	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (coke de lignite en silo de 60 m <sup>3</sup> et big-bags)	45 t	NC
1630	Emploi ou stockage de soude	54 m <sup>3</sup>	NC
1611	Emploi ou stockage d'acide	4 m <sup>3</sup>	NC
<b>Centre de tri</b>			
2791.1	Installations de traitement de déchets non dangereux (pressage en balles des déchets triés).	15 t/j	A
2714.2	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers, cartons et plastiques.	800 m <sup>3</sup>	D
2713	Stockage de métaux, résidus métalliques...	25 m <sup>3</sup>	NC
<b>Stockage et distribution de fioul domestique</b>			
1430/1432	Stockage de liquides inflammables	Ceq = 6m <sup>3</sup>	NC
1435	Distribution de liquides inflammables (gasoil)	V = 20 m <sup>3</sup> /an	NC

A : autorisation - D : Déclaration - C : Soumis au contrôle périodique - NC : Non classable

## Article.2. Application

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux sont applicables.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, abrogent celles imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés.

Arrêtés préfectoraux	Prescriptions
Arrêté préfectoral n°04-1678 du 30 avril 2004 modifié. Arrêté préfectoral n°97-2772 du 4 septembre 1997.	Ensemble des prescriptions

## Article.3. Agrément pour la valorisation des emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages

En application des dispositions de l'article R543-71 du code de l'environnement, la société ARCANTE est agréée, dans le cadre de l'exploitation de l'unité visé à l'article 1<sup>er</sup> ci dessus, pour la valorisation par incinération avec récupération d'énergie de 20 000 t/an de déchets d'emballage constitués, en mélange, de papiers, cartons, plastiques, bois.

- Lors de la prise en charge des déchets d'emballages d'un tiers un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

<sup>1</sup> Incluses dans le tonnage global de l'usine de 90 500 tonnes.

- Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui susmentionné. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.
- Pendant une période de 5 ans devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect des articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement :
  - les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),
  - les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
  - les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage ;
  - les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions transmis à l'inspection des installations classées suivant les modalités prévues par l'article 21.1.D.
- Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre sera porté à la connaissance du préfet, préalablement à sa réalisation

#### **Article.4. Conformité aux dossiers et modifications**

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE II**

## **CONCEPTION GÉNÉRALE DES INSTALLATIONS**

#### **Article.5. Conditions générales d'aménagement des installations**

##### **5.1. Prévention des envols de poussières**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules est prévu en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec.

### **5.2. Transport de fluides**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un plan de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être déversés et le milieu récepteur.

### **5.3. Réserves de matières consommables**

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Pour chaque réception de matières consommables, la dénomination, quantités, date de réception, nom de l'entreprise sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant. Un état récapitulatif sera réalisé selon les modalités précisées par l'article 21.1.C.

### **5.4. Intégration paysagère**

L'exploitant maintient les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

### **5.5. Prévention des pollutions accidentelles**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

#### **Eaux pluviales**

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales et équipé(s) d'un déboureur-déshuileur à obturation automatique.

Les eaux pluviales collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

## *Stockages de liquides susceptibles d'être polluants*

### Capacité de la rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

### Caractéristiques de la rétention

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

### *Aires de chargement/déchargement*

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

### *Connaissance des produits*

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### *Bassin de confinement*

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

L'installation doit être équipée d'un dispositif de collecte et de rétention qui doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. La capacité de ce dispositif est de 480 m<sup>3</sup>.

Les eaux recueillies doivent satisfaire avant rejet aux valeurs limites de rejet fixées en application de l'article 11.2.B ou sont considérées comme des déchets.

#### *Réseaux d'effluents*

En complément des dispositions prévues par l'article 5.1 du présent arrêté, les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu par l'article 5.1 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

#### *Installations de traitement des effluents*

Les installations de traitement des effluents doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

L'installation doit être implantée et réalisée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation ou à l'étude de mise en conformité. Un plan détaillé reprenant les adaptations réalisées lors des études de détail ou de la mise en service doit être tenu à jour.

### **Article 6. Prévention des nuisances sonores - vibrations**

#### *6.1. Généralités*

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'installation.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

#### *6.2. Niveaux sonores en limite de propriété*

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
	Période diurne	Période nocturne
Tous point de la limite de propriété	70 dBa	60 dBa

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...);
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

### 6.3. Autres sources de bruit

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 6.4. Vibrations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### 6.5. Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée après réglage et mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Elle est transmise à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit avec les commentaires et les éventuelles propositions de l'exploitant.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

## Article 7. Propreté du site

L'exploitant assure la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, sont l'objet d'une maintenance régulière.

#### **Article.8. Contrôle de l'accès à l'installation**

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception.

#### **Article.9. Prévention des risques**

##### **9.1. Conception de l'installation**

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents. Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets.

L'installation doit être pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets entreposés. Ces moyens comprennent en particulier :

- des extincteurs en nombre suffisant et adapté aux risques
- des R.I.A. implantés de façon à ce que tout point de l'établissement puisse être atteint par deux jets de lance
- 4 poteaux incendie d'un débit total de 240 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 1 bar minimum.

##### **9.2. Organisation**

###### Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte (notamment celles des tiers concernés), la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

###### Consignes de sécurité

Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets et dans les zones de danger à risque d'incendie ou d'explosion ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

###### Permis d'intervention

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préalable définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et

la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

### **9.3. Zones de dangers**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### **Cas particulier des zones à risque d'explosion**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément à ce qui précède peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

### **9.4. Information préventive des tiers**

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

### **9.5. Installations électriques**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

En complément de cette vérification, l'exploitant fait procéder annuellement à un contrôle par thermographie infra-rouge de ses installations électriques. Le rapport de contrôle est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

### **9.6. Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne. En particulier, les composants de protection contre la foudre doivent être conformes à la série des normes NF EN 50164 : " Composants de protection contre la Foudre (CPF) ".

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées par un compteur de coups de foudre conforme au guide UTE C 17-106. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation.

Une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2012, les équipements des installations existantes, mis en place en application d'une réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification de ses installations. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Si l'une des vérifications menées par l'exploitant fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

## **Article.10. Prévention de la pollution atmosphérique**

### **10.1. Généralités**

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions *pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent* et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **10.2. Brûlage à l'air libre**

Le brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des «exercices incendie».

### 10.3. Odeurs

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Le cas échéant, des moyens de lutte contre les nuisances olfactives complémentaires peuvent être prescrits par voie d'arrêté complémentaire pris en application de l'article R512-31 du code de l'environnement.

## Article.11. Prévention de la pollution de l'eau

### 11.1. Prélèvements et consommation d'eau

#### Consommation d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements sont limités aux valeurs suivantes :

#### Prélèvement en nappe (nappe de la craie) :

• 40 m<sup>3</sup>/h, 120 m<sup>3</sup>/j, 45 000 m<sup>3</sup>/an.

#### Prélèvement sur le réseau collectif :

• 40 m<sup>3</sup>/h, 120 m<sup>3</sup>/j, 45 000 m<sup>3</sup>/an

#### Suivi des consommations

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

#### Disconnexion

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

#### Forage

##### 11.1.A.a. Réalisation

L'ensemble des travaux et l'équipement des ouvrages assure, pendant toute la durée de leur exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion des nappes d'eau distinctes et le risque d'introduction de pollution de surface (aménagement approprié vis à vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses).

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des installations classées.

L'espace annulaire compris entre le trou de forage et les tubes doit être supérieur à 4 cm.

L'espace annulaire doit être obturé au moyen d'un laitier de ciment.

La cimentation atteint le niveau suivant :

- le niveau statique de la nappe, si le forage exploite la première nappe rencontrée.
- la base de la couche imperméable intercalaire, si le forage exploite une autre nappe.

L'équipement doit être adapté au contexte hydro-géologique et hydro-chimique.

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

En tête du puits, le tube de soutènement doit dépasser du sol d'au moins 50 cm. Il doit disposer d'un couvercle à bord recouvrant, cadencé, d'un socle de forme conique entourant le tube et dont la pente est dirigée vers l'extérieur. Le socle doit être réalisé en ciment et présenter une épaisseur d'au moins 40 cm et une largeur d'au moins 50 cm pour éviter toute infiltration le long de la colonne.

Si elle est située dans un encuvement étanche, la tête de puits peut être implantée au-dessous du niveau naturel du terrain. Dans ce cas, il doit exister un socle de 20 cm au fond de l'encuvement et les murs de la cuve doivent dépasser de 20 cm au moins par rapport au terrain naturel.

Une dalle de 3 m<sup>2</sup> est réalisée autour de la tête du forage, pente dirigée vers l'extérieur.

Un forage non équipé de son groupe de pompage doit obligatoirement être fermé par un capot étanche cadernassé ou par un dispositif équivalent.

Le tubage est muni d'un bouchon de fond.

La distribution de l'eau issue du forage doit s'effectuer par des canalisations distinctes de celles du réseau d'adduction d'eau potable.

L'exploitant réalise un rapport complet comprenant :

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25 000) avec les coordonnées Lambert,
- le nom du foreur,
- la coupe technique très précise (équipement et matériaux utilisés),
- la coupe géologique,
- les documents relatifs au déroulement du chantier : date des différentes opérations, éventuellement anomalies, compte rendu de la cimentation, date de fin de chantier,
- le résultat des pompages d'essais avec :
  - . le niveau statique à une date déterminée,
  - . les courbes rabattement/débit,
  - . le débit d'essai,
- le débit d'exploitation (type d'équipement ...),
- le diamètre de l'ouvrage de pompage et sa profondeur
- l'aquifère capté.

Ce document est transmis à l'inspection des installations classées.

Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage.

L'exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit.

Le comblement est suivi et certifié par un bureau d'étude hydrogéologique.

#### 11.1.A.b.Coordonnées du forage

Les coordonnées Lambert du forage sont les suivantes :

x = 524 400 m

y = 2 290 670 m

z = 110 m

#### 11.1.A.c.Arrêt du forage

En cas d'arrêt de l'exploitation du forage, il est procédé au comblement par un matériau inerte (par exemple gravier) terminé dans sa partie supérieure par un bouchon de ciment d'au moins 2 mètres d'épaisseur après arrachage et découpage de la partie supérieure des tubes ou tout autre moyen aux résultats équivalents.

#### 11.1.A.d.Surveillance des eaux souterraines

Autour du site est installé un réseau de contrôle de la qualité du premier aquifère rencontré (nappe des calcaires de Beauce) au droit de l'usine d'incinération. Ce réseau est constitué d'au moins 3 piézomètres dont un en amont. Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur. Ils sont protégés contre les risques de détérioration et sont pourvus d'un couvercle coiffant étanche, maintenu fermé et cadernassé.

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins annuelle. Cette mesure devant permettre de vérifier le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

La fréquence des analyses des eaux souterraines est annuelle sur les 3 piézomètres.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés porteront sur les paramètres suivants :

Paramètres :
pH, résistivité, rH, O <sub>2</sub> dissous, COT, chlorures, sulfates, ammonium, HCT, As, Cd, Cr hexavalent, Hg, Pb

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme " Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 ", et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000. Le prélèvement est réalisé par le laboratoire agréé pour le contrôle des eaux effectuant lesdites analyses après un pompage de purge équivalent à au moins deux fois le volume du piézomètre.

Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyses doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

## 11.2. Valeurs limites de rejet dans l'eau

### Rejet en milieu naturel

Le rejet en milieu aquatique naturel des effluents aqueux issus des installations est interdit.

### Nature des rejets

Les réseaux de collecte des effluents de l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

<b>Point de rejet</b>	<b>N°1</b>
Nature des effluents	Eaux issues du lavage des sols du centre de tri
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal puis station d'épuration de BLOIS
Traitement avant rejet	Dégrillage
Milieu naturel récepteur	La Loire via la STEP
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet
<b>Point de rejet</b>	<b>N°2</b>
Nature des effluents	Eaux usées (EU)
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal puis station d'épuration de Blois
Traitement avant rejet	Néant
Milieu naturel récepteur	Loire (Via STEP)
Conditions de raccordement	Néant
<b>Point de rejet</b>	<b>N°3</b>
Nature des effluents	Eaux de pluie issues des toitures (EPnp)
Exutoire du rejet	Réseau de la ville
Traitement avant rejet	Bassin de régulation du débit
Milieu naturel récepteur	La Loire
Conditions de raccordement	Néant
<b>Point de rejet</b>	<b>N°4</b>
Nature des effluents	Eaux de pluies susceptibles d'être polluées (voirie, parking) : EPP
Exutoire du rejet	Réseau de la ville
Traitement avant rejet	Bassin de régulation du débit Débourbeur-déshuileur avec obturation automatique
Milieu naturel récepteur	La Loire
Conditions de raccordement	Néant

Les rejets 1 et 2 d'une part, et 3 et 4 d'autre part, rejoignent le réseau collectif en un point unique. Tout autre rejet est interdit.

### 11.2.C Caractéristiques générales des rejets

Le débit maximal autorisé au rejet n°1 est de 18 m<sup>3</sup>/an, à raison de 3 m<sup>3</sup> par opération de lavage des sols.

La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

### 11.2.D Valeurs limites de rejet

Avant rejet les effluents doivent respecter les normes suivantes :

Paramètres	Concentration au rejet n°1 et n°4 (mg/l)
Total des solides en suspension	100
Demande chimique en oxygène (DCO)	300
Hydrocarbures totaux	5

Les valeurs limites de rejet sont applicables au point où les effluents aqueux contenant les substances polluantes sont rejetés de l'installation d'incinération.

L'épandage des effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets est interdit.

### 11.2.E Points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.). Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent pouvoir être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par l'article 20.3 dans des conditions représentatives.

### 11.3 Traitement des rejets aqueux issus des installations de traitement de déchets en dehors du site de l'installation d'incinération dans une station d'épuration collective

Le traitement des effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets en dehors du site d'incinération dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, ou le raccordement à une telle station, n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à les traiter dans de bonnes conditions. Tout traitement externe ou raccordement à une station externe doit faire l'objet d'une autorisation de rejet préalable en application de l'article L1331-10 du code de la santé publique.

Cette autorisation fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents aqueux qui seront traités ou déversés au réseau. Elle énonce également les obligations de l'exploitant en matière d'auto-surveillance des effluents aqueux dont il demande le traitement et les informations communiquées par l'exploitant de la station de traitement sur ses rejets.

La dilution des rejets aqueux aux fins de répondre aux valeurs limites de rejet indiquées à l'article 11.2 est interdite.

### 11.4 Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'eau

Les valeurs limites d'émission dans l'eau sont respectées si aucune des valeurs mesurées sur des échantillons ponctuels ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées par l'article 11.2.

## Article.12. Gestion et traitement des déchets produits

### 12.1. Gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-127 à R 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

### **12.2. Transport des déchets**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **12.3. Elimination des déchets**

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

### **12.4. Auto-surveillance des déchets**

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant :

- tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux ;
- procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

**Article.13. Conception des installations****13.1. Niveau d'incinération**

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

**13.2. Valorisation énergétique**

La chaleur produite par les installations d'incinération est valorisée

- par la production d'électricité,
- par la production de vapeur à usage industriel et/ou l'alimentation d'un réseau de chaleur.

Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers.

**13.3. Résidus de l'incinération**

Les résidus produits seront aussi minimes et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés. L'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés sera effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

**13.4. Mesures de maîtrise des risques**

Les dispositions de cet article complètent celles de l'article 9 de l'arrêté.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

**Maîtrise du risque incendie**

La fosse déchets est rendue accessible en vue d'une intervention des services d'incendie et de secours. En particulier, un passerelle amovible est en place au niveau du quai de déchargement pour permettre aux secours d'intervenir au niveau de la fosse à ordures ménagères

L'installation d'incinération est pourvue des moyens spécifiques suivants :

- des colonnes sèches judicieusement réparties notamment au niveau des fours. Elle doivent notamment permettre l'alimentation de la plate-forme des trémies. Elles sont bien signalées.
- un dispositif d'extinction au niveau des trémies commandé à partir de la salle de contrôle ;
- un dispositif d'arrosage pour refroidissement de la vitre de la salle de contrôle donnant au dessus de la fosse à ordures ménagères ;
- un canon à eau commandé à partir de la salle de contrôle couplé à une caméra infra rouge permettant l'arrosage en cas de feu de fosse ou de feu de trémie.

La toiture des locaux de stockage des déchets en attente d'incinération doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande manuelle dont la surface et au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours. Ces exutoires doivent également être commandables depuis la salle de contrôle de l'UIOM. Le local de stockage des DASRI est en outre équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle de l'UIOM.

#### Maîtrise du risque toxique et de pollution accidentelle

L'installation de dépotage, de stockage et d'emploi de la solution ammoniacale présente les mesures de maîtrise des risques décrites dans l'étude des dangers ISO Ingénierie révision A de septembre 2010 et ses annexes. En particulier, l'installation dispose des mesures suivantes :

- dépotage réalisée en présence permanente d'un agent de la société ARCANTE ;
- affichage de la consigne de dépotage au poste de dépotage, incluant la liste de vérifications préalables à effectuer dont le test de fonctionnement du système d'arrosage ;
- soupape de surpression au niveau de la cuve de stockage ;
- arrêt automatique du dépotage sur détection d'ammoniac, détection de pression haute ou de niveau haut dans la cuve de stockage, détection de position fermée de la vanne de retour de  $NH_3$  entre le ciel de la cuve et celui de la citerne ou de la vanne entre l'aire de dépotage et la rétention de la cuve ;
- rétention d'une capacité de 52 m<sup>3</sup> au niveau de la cuve de stockage assurant aussi la rétention déportée de l'aire de dépotage via la vanne susmentionnée ;
- système gravitaire judicieusement dimensionné à commande manuelle au poste de dépotage et en salle de contrôle permettant la dilution et la neutralisation d'un écoulement de solution ammoniacale dans la rétention de la cuve ;
- détecteur de niveau au point bas de la rétention de la cuve de stockage déclenchant automatiquement une alarme sonore et visuelle au poste de dépotage et en salle de contrôle de l'UIOM ;
- système de détection d'ammoniac (avec redondance des détecteurs), système coup de poing au poste de dépotage et de commande en salle de contrôle, déclenchant automatiquement :
  - une alarme sonore et visuelle au poste de dépotage et en salle de contrôle de l'UIOM ;
  - l'arrosage automatique de la cuve de stockage, de sa rétention et de l'aire de dépotage ;
  - l'arrêt du dépotage si celui-ci est en cours ;
  - le maintien en position ouverte de la vanne sur la canalisation reliant l'aire de dépotage à la rétention de la cuve ;
  - l'alerte immédiate des entreprises riveraines susceptibles d'être impactées par les vapeurs d'ammoniac.

#### Maîtrise du risque d'explosion et de pollution accidentelle

L'installation de dépotage, de stockage et d'emploi de réactif combustible pulvérulent présente les mesures de maîtrise des risques décrites dans l'étude des dangers ISO Ingénierie révision A de septembre 2010 et ses annexes. En particulier, l'installation dispose des mesures suivantes :

- affichage de la consigne de dépotage au poste de dépotage ;
- silo sur peson et dépotage asservi à la détection de poids du silo ;
- soupape de surpression au niveau du silo de stockage ;
- arrêt automatique du dépotage sur détection de niveau haut dans le silo de stockage ;
- inertage à l'azote sur détection de température au niveau du haut ou du bas du silo déclenchant une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle de l'UIOM ainsi qu'au poste de dépotage.

## Article.14. Capacité de l'installation

### 14.1. Nature des déchets admissibles

Les déchets admissibles sur le centre d'incinération sont constitués :

- des déchets non dangereux :
  - des déchets industriels banals (DIB) pré-triés (DIB : déchets issus des entreprises du commerce, de l'artisanat, de l'industrie, des services et des administrations) ;
  - des déchets ménagers et assimilés
  - des déchets issus des collectes sélectives (déchets ménagers, DIB, encombrants) et des refus de compostage ;
- des déchets activités de soins à risques infectieux (DASRI) et assimilés ;

Est interdit notamment l'admission :

- des déchets dangereux ;
- des déchets liquides même en récipient clos ;
- des substances explosives ;
- des déchets et issues des abattoirs,
- des déchets radioactifs.

### 14.2. Caractéristiques de l'installation

La capacité nominale de chaque four d'incinération est définie dans le tableau ci-dessous

Référence	Capacité horaire (t/h)	PCI des déchets incinérés (kJ/kg)	Puissance thermique (MW)
Ligne 1	5,5	9 240	14,12
Ligne 2	5,5	9 240	14,12
Installation	11	9 240	28,24

La capacité d'entreposage est :

- Fosse (OM + DIB) : 3300 m<sup>3</sup>
- DASRI : 16 tonnes (soit environ 200 chariots).

## Article.15. Conditions d'admission des déchets incinérés

### 15.1. Tonnages

L'installation est autorisée à traiter les quantités de déchets suivantes :

- déchets non dangereux : 90 500 tonnes par an
- déchets d'activité de soins : 6000 tonnes par an (inclus dans le tonnage global de 90 500 tonnes par an).

### 15.2. Origine géographique des déchets

L'origine géographique des déchets est indiquée selon la typologie suivante :

Nature des déchets	Origine géographique
Déchets ménagers et assimilés	Loir et Cher (prioritairement) et départements limitrophes
Déchets industriels banals	Loir et Cher (prioritairement) et départements limitrophes, Vienne, Yonne et Nièvre
Déchets d'activités de soins	Centre (prioritairement) et régions limitrophes

Les apports des déchets industriels banals de la Vienne, de l'Yonne et de la Nièvre sont limités à 10 000 t/an. Les moyens de transport les moins émetteurs de CO<sub>2</sub> sont privilégiés. En tout état de cause, ces apports de déchets sont effectués à raison de chargements unitaires minimum de 90 m<sup>3</sup>. L'exploitant doit être en mesure de justifier le respect de ces dispositions.

L'origine géographique des déchets provenant de centre de tri ou de regroupement est le lieu de tri ou de regroupement.

Toute modification de l'origine géographique indiquée ci-dessus doit être portée avant sa mise en œuvre à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article R512-34 du code de l'environnement. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement.

### **15.3. Modification de la nature des déchets admis**

Lorsque l'exploitant d'une installation d'incinération de déchets non dangereux envisage une modification de l'exploitation entraînant l'incinération ou la coïncinération de déchets dangereux (hors DASRI), cette modification nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

### **15.4. Livraison et réception des déchets : conditions générales**

L'exploitant de l'installation d'incinération prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation d'incinération. Les déchets sont pesés à l'arrivée.

Pour chaque réception de déchets sur l'installation, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche de réception, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- origine et dénomination du déchet,
- quantité réceptionnée,
- date de réception,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé.

Un état récapitulatif de ces données est transmis à l'inspection de installations classées suivant les modalités prévues par l'article 21.1.D.

### **15.5. Contrôle de la radioactivité**

#### *Détection de matières radioactives*

Le site est équipé d'un détecteur fixe de matières radioactives permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement entrant ou sortant. Pour réaliser des mesures représentatives du chargement, la vitesse de passage du véhicule doit être réduite par tout dispositif approprié (système d'arrêt, barrière, ralentisseur...) pour ne pas dépasser 5 km/h.

La traçabilité des entrées-sorties est assurée à chaque passage lors de la pesée du véhicule à laquelle est associé un contrôle de radioactivité par un portique à déclenchement d'alarme.

Le seuil de détection est fixé à deux fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée et après accord de l'inspection des installations classées. Le réglage du seuil de détection est vérifié et étalonné au moins une fois par an.

Tout déchet détecté radioactif lors du contrôle d'admission ne peut être refusé et doit être isolé sur le site en attente de traitement suivant la procédure énoncée ci-dessous.

Une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'appareil de détection de la radioactivité est établie par l'exploitant et transmise à l'inspection des installations classées. Cette procédure mentionne notamment :

- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.
- les formations spécifiques prévues par l'article 15.5.B du présent arrêté,
- la désignation d'un agent compétent dans le domaine de la radioactivité,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs,
- les procédures d'intervention des sociétés spécialisées,
- les dispositions prévues pour le stockage provisoire et l'évacuation des déchets en cause, telles que définies par l'article 15.5.C du présent arrêté.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

### *Information et formation du personnel*

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, sont informés sur les risques radiologiques et la conduite à tenir en cas de mise en œuvre de la procédure prévue par l'article 15.5.A du présent arrêté. A cet effet, ladite procédure est visée par l'ensemble du personnel.

Des dispositions doivent être prises pour qu'un agent compétent dans le domaine de la radioactivité ayant reçu une formation adaptée aux risques radiologiques puisse intervenir à tout moment sur le site en cours d'exploitation. Cette formation porte notamment sur :

- la nature des déchets,
- les moyens de caractérisation,
- les manipulations à éviter,
- tous les risques présentés par le fonctionnement de l'installation,
- les risques radiologiques.

### *Stockage et transport des déchets radioactifs détectés et isolés*

Les déchets radioactifs détectés, triés et isolés doivent être stockés de façon temporaire et exceptionnelle dans un lieu spécifique aménagé à cet effet, permettant l'établissement d'une zone de balisage et d'identification des risques. Celui-ci doit être éloigné des postes de travail, à accès limité et doit par ailleurs protéger et abriter les déchets des intempéries. Un périmètre de sécurité doit être établi pour respecter les limites réglementaires de la dose efficace admissibles pour le public fixées à 1 Sv/h.

Dans le cas où le producteur originel du déchet non conforme est identifié, ce lui-ci doit assurer l'entière responsabilité de leur élimination. Il doit prendre en charge immédiatement le suivi, le transport et leur élimination, en respectant les réglementations en vigueur, et notamment celles relatives au transport de matières radioactives.

Dans le cas où le producteur originel ne serait pas identifié, un stockage temporaire peut être admis pour les déchets contaminés par des radionucléides à durée de vie courte et en source non scellée.

Dans les autres cas la procédure d'enlèvement par l'ANDRA doit être engagée.

### *15.6. Livraison et réception des déchets : déchets non dangereux*

Les déchets non dangereux à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée sur une aire étanche ou dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage.

L'installation doit être équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ou de coïncinération ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des déchets non dangereux doit être conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulements d'effluents liquides vers l'extérieur.

Si les déchets sont susceptibles de ne pouvoir être traités vingt-quatre heures au plus tard après leur arrivée par l'installation d'incinération, l'aire ou la fosse doit être close et devra être en dépression lors du fonctionnement des fours : l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants. Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue.

L'exploitant met en place les moyens nécessaires pour vérifier l'admissibilité des déchets industriels banals, lesquels devront avoir fait l'objet d'un tri préalable. La présente prescription est notifiée à l'ensemble des industriels ou collecteurs de déchets industriels apportant des DIB au sein de l'installation. Elle s'applique sans préjudice des obligations applicables en matière de valorisation des déchets d'emballage.

### *15.7. Livraison et réception des déchets : Déchet d'activités de soins à risques infectieux et assimilés*

Il est interdit de procéder à l'incinération des déchets suivants, même provenant d'établissement de soins :

- de lots de sels d'argent, produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, clichés radiographiques périmés... ;
- de lots de déchets à risques chimiques et toxiques ;
- de lots de déchets mercuriels ;
- des déchets radioactifs ;
- des pièces anatomiques et cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation.

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux ne peuvent être acceptés que s'ils sont conditionnés dans des récipients étanches pouvant assurer une bonne résistance, à usage unique, en bon état et avec un marquage apparent indiquant la nature des déchets et leur provenance.

Les récipients à usage unique doivent être facilement incinérables.

La détection de toute anomalie sur les déchets par rapport aux présentes descriptions entraîne le refus des déchets, voire même du lot concerné.

Le transit des déchets d'activités de soins à risques infectieux par la fosse de stockage des déchets non dangereux est interdit.

Les déchets sont incinérés quarante-huit heures au plus tard après leur arrivée.

Si les récipients ne sont pas introduits directement dans le four dès leur arrivée, les conteneurs pleins sont entreposés dans un local respectant les dispositions fixées par l'article 8 de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

La manutention et le transport des récipients se font dans des conteneurs rigides clos à fond étanche, de manière à préserver l'intégrité de ces récipients jusqu'à leur introduction dans le four.

Après déchargement, les conteneurs sont lavés et désinfectés intérieurement et extérieurement sur le site. Les conteneurs vides, propres et désinfectés, s'ils ne sont pas immédiatement repris, sont entreposés dans un local distinct prévu à cet usage.

Les eaux de lavage des conteneurs sont soit détruites sur le site, soit désinfectées avant rejet à l'extérieur.

Tout déchet d'activités de soins à risques infectieux arrivant à l'usine d'incinération doit être accompagné d'un bordereau de suivi qui devra avoir été établi et être utilisé dans les formes prévues par l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

## **Article.16. Conditions d'exploitation**

### **16.1. Conditions de combustion**

#### *Qualité des résidus*

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu (ou taux d'imbrûlés) soit inférieure à 3 % de poids sec (5% en l'absence d'incinération de déchets d'activité de soins à risque infectieux).

#### *Conditions de combustion*

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850°C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service. La température doit être mesurée en continu.

En cas de difficultés techniques, le temps de séjour de deux secondes doit s'appliquer au plus tard à compter du moment où il est procédé au renouvellement des fours.

#### *Brûleurs d'appoint*

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850°C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

### *Conditions de l'alimentation en déchets*

Les installations d'incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ;
- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par le paragraphe 20.2 montrent qu'une des valeurs limites d'émissions est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

### *Introduction des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés dans le four*

Les récipients contenant les déchets sont introduits directement, sans manipulation humaine, dans le four par l'intermédiaire d'une trémie, d'un sas de chargement gravitaire ou avec un poussoir. La détérioration des récipients avant l'entrée dans le four devra être évitée. Trémie, sas et poussoir seront désinfectés périodiquement.

La conception des installations des fours et leur mode d'exploitation doit être telle qu'il n'y ait aucun risque de contamination des eaux, cendres ou mâchefers quittant la chaîne d'incinération ou ses abords immédiats.

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux ne peuvent être enfournés que lors du fonctionnement normal de l'installation, qui exclut notamment les phases de démarrage ou d'extinction du four.

Un quota maximum de déchets doit être fixé, sans toutefois dépasser 10 % en masse en moyenne annuelle. L'exploitation se fait de telle manière que ces déchets soient introduits périodiquement dans le four, afin d'assurer la régularité de la charge et du PCI.

Avant tout enfouement, il conviendra de s'assurer du caractère optimal de la combustion.

En cas d'arrêt intervenant moins de deux heures après le dernier chargement de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, si les déchets subsistant à l'intérieur du four doivent être repris, ceux-ci sont rechargés dans des bennes spécifiques pour être incinérés à nouveau après réparation. Si le four ne peut être réparé rapidement, ces déchets seront envoyés dans une autre installation autorisée.

## **16.2. Indisponibilités**

### **Indisponibilité des dispositifs de traitements**

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article, la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées sont limitées :

- à quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues par l'article 20.2 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée.
- La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m<sup>3</sup>, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

### **Indisponibilité des dispositifs de mesure**

- *Dispositifs de mesure en semi-continu* : Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu (arrêts, dérèglements ou défaillances techniques) ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.
- *Dispositifs de mesure en continu* : Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu (arrêts, dérèglements ou défaillances techniques) ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

## Article.17. Prévention de la pollution de l'air

### 17.1. Caractéristiques de la cheminée

Les gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée.

#### *Forme des conduits*

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

#### *Calcul de la hauteur de la cheminée*

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) est de 43 m.

#### *Vitesse d'éjection des gaz*

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale doit être au moins égale à 12 m/s.

#### *Plate-forme de mesure*

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Si une même cheminée reçoit les gaz provenant de plusieurs lignes de traitement des fumées, une section de mesure conforme aux prescriptions de la norme NF X 44 052 sera aménagée par ligne, de manière à permettre la mesure séparée des effluents de chaque ligne de traitement.

#### *Valeurs limites d'émission dans l'air*

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière que les valeurs limites définies ci-dessous ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

#### 17.1.E.a Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées :

- pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :
  - ✓ 50 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion en moyenne journalière ;
  - ✓ 150 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.
- pour les flux de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :
  - ✓ 36 kg/j.

### 17.1.E.b Poussières totales, COT, HCl, SO<sub>2</sub> et NO<sub>x</sub>

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées :

Paramètre	Concentration en moyenne journalière (mg/Nm <sup>3</sup> )	Concentration en moyenne sur une demi-heure (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux journalier par ligne (kg/j)
Poussières totales	10	30	3
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20	7
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60	9
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4	0,9
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	50	200	45
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) exprimés en dioxyde d'azote	200	400	180

### 17.1.E.c Métaux

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées :

Paramètre	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux journaliers (g/j)
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05	45
Mercurure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05	15
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,5	100

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

### 17.1.E.d Dioxines et furannes

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doit pas être dépassées :

Paramètre	Concentration (ng/Nm <sup>3</sup> )	Flux journaliers (mg/j)
Dioxines et furannes	0,1	0,09

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe I.

### 17.1.E.e Ammoniac

La valeur limite d'émission suivante ne doit pas être dépassée :

Paramètre	Concentration en moyenne journalière (mg/Nm <sup>3</sup> )	Concentration en moyenne sur une demi-heure (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux journalier (kg/j)
Ammoniac	30	60	5

## 17.2. Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées par l'article pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène,

- le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote, ne dépasse les valeurs limites définies par l'article ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies par l'article ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m<sup>3</sup> ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m<sup>3</sup>.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 16.2 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies par l'article :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Ammoniac : 40% ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes, sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies par l'article sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273° K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec, corrigée selon la formule en annexe II.

## **Article.18. Gestion et traitement des déchets de l'incinération**

### **18.1. Conditions d'élimination des déchets**

Le stockage ou l'élimination des déchets dangereux produits par l'installation doit être réalisé dans des installations autorisées à cet effet par arrêté préfectoral pris au titre du livre V du code de l'environnement.

Pour les autres déchets, à l'exclusion des métaux extraits des mâchefers, les conditions d'élimination fixées par le présent arrêté tiennent compte notamment de la fraction soluble et des teneurs en métaux lourds dans les lixiviats de ces déchets, mesurées selon les normes en vigueur et permettront de définir la filière d'élimination.

Le transport des résidus d'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

Les modes d'élimination autorisés pour les principaux déchets produits par l'installation sont :

Nature du déchet	Mode d'élimination ou de valorisation
REFIOM	Centre de stockage de déchets dangereux
Mâchefers	Valorisation matière après maturation
Cendres sous chaudières	Centre de stockage de déchets dangereux

### 18.2. Suivi de la qualité des déchets

La qualité des déchets est contrôlée dans les conditions suivantes :

Nature du déchet	Nature du contrôle à effectuer	Périodicité
REFIOM	Fraction soluble, Métaux lourds dans les lixiviats	Trimestrielle
Mâchefers	Fraction soluble, COT, Hg, Pb, Cd, As, Cr <sup>6+</sup> , SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup> , taux d'imbrûlés	Mensuelle
Cendres sous chaudières	Fraction soluble, Métaux lourds dans les lixiviats	Trimestrielle

### 18.3. Suivi de la production des déchets

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités. Le respect des valeurs limites éventuellement fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation est vérifié.

L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- les mâchefers ;
- les métaux ferreux extraits des mâchefers ;
- les métaux non ferreux extraits de mâchefers ;
- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets :
  - poussières, cendres volantes, cendres sous chaudière ;
  - gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées ;
  - déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux traités hors du site ;
  - déchets secs de l'épuration des fumées ;
  - charbon actif, coke de lignite usé provenant de l'épuration des fumées ;

Dans le cas où un entreposage spécifique n'est pas possible pour certains des déchets mentionnés ci-dessus, l'exploitant le signale et indique dans sa comptabilité la nature des déchets concernés.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

### 18.4. Résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets

Les résidus d'épuration des fumées, définis par l'article 18.3, doivent être admis sur un centre de stockage dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux.

Une analyse au moins une fois par trimestre des différents résidus de l'épuration des fumées est effectuée sur un échantillon. En particulier, un test de lixiviation est réalisé conformément au protocole défini selon les normes en vigueur. Les analyses portent notamment sur la fraction soluble et les teneurs en métaux lourds.

### 18.5. Mâchefers

Les conditions de gestion des mâchefers respectent les dispositions de la circulaire du 9 mai 1994 (DPPR/SE/VRPSIED n°94-IV-1) ou des textes réglementaires s'y substituant.

## CHAPITRE IV.

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

### Article.19. Dispositions particulières

#### 19.1. Dispositions applicables aux installations de compression d'air

##### *Implantation*

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux sont implantés en rez-de-chaussée.

#### *Issues de secours*

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

#### *Réglementation équipements sous pression*

Les matériels respectent la réglementation relative aux équipements sous pression de gaz.

#### *Entretien et exploitation*

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne sont pas conservés dans la salle des compresseurs. Le local de compression est maintenu en parfait état de propreté. Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs. Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée. Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau. L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression. En cas de dérogation à cette condition, des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler. Les produits de purge sont collectés et traités avant rejet. Toutes mesures sont prises pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

### **19.2. Dispositions applicables au centre de tri**

#### *Origine des déchets*

Les déchets admis sur le centre de tri proviennent des collectes sélectives effectuées sur le territoire du département et des déchets industriels banals et commerciaux du département. Toute modification de l'origine géographique indiquée ci-dessus doit être portée avant sa mise en œuvre à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R512-34 du code de l'environnement. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement.

Les matériaux concernés sont : les journaux, revues et magazines, les papiers cartons, les matières plastiques (PVC, PET, PEHD), les emballages composites ou métalliques. La capacité annuelle autorisée est fixée à 20.000 t, tous matériaux confondus.

#### *Conception*

Les dispositions de cet article complètent celles de l'article 9 de l'arrêté.

Les bâtiments abritant les installations de tri doivent avoir une toiture réalisée en éléments incombustibles.

Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Le centre de tri est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant une alarme sonore et visuelle dans le centre de tri et en salle de contrôle de l'UIOM.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

### *Exploitation*

Les produits triés (PET, PVC, PEHD, cartons, journaux, magazines, métaux) sont le cas échéant mis en balles à l'aide d'une presse à balles avant d'être destinés à des repreneurs. L'ensemble des produits triés est destiné à une valorisation matière.

Les matériels de manutention seront régulièrement entretenus ; l'utilisation de pelles mécaniques à proximité des postes de tri est interdite.

Des pièces de rechange et pièces d'usure seront en réserve dans l'établissement pour effectuer un dépannage immédiat évitant ainsi une accumulation inutile des stocks de déchets à traiter.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

### *Entretien*

L'aire de réception est périodiquement nettoyée et désinfectée en tant que de besoin.

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an. Des moyens appropriés de lutte contre les insectes sont mis en place.

### *Admission des déchets*

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception. Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur des déchets, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

### *Suivi*

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités des déchets reçus pour tri. A ce titre, il établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre comporte la quantité et la nature des déchets, leur provenance, ainsi que la nature des opérations qu'ils vont subir sur le site. Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- La date de réception,
- Le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- La nature et la quantité de chaque déchets reçus (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R 541-8 du Code de l'environnement),
- L'identité du transporteur des déchets,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- L'opération subie par les déchets dans l'installation.



**Article.20. Surveillance des rejets et de l'impact sur l'environnement****20.1. Conditions générales de la surveillance des rejets**

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furanes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I a de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des États membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

**20.2. Surveillance des rejets atmosphériques**

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation, qui sont au moins celles qui suivent.

Paramètre	Contrôle interne	Contrôle par un organisme extérieur
Poussières totales	Mesure en continu	Deux mesures par an
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)		
Chlore d'hydrogène		
Fluore d'hydrogène		
Dioxyde de soufre		
Oxydes d'azote		
Ammoniac		
Monoxyde de carbone		
Vapeur d'eau		
Oxygène		
Dioxines et furanes	Mesure en semi-continu à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2014 (échantillons aux fins d'analyse constitués selon fréquence définie en annexe III)	
Cadmium et de ses composés	Sans objet	
Thallium et de ses composés		
Mercure et de ses composés		
Total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)		

Par organisme extérieur, il faut entendre : un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu des dioxines et furannes dépasse la valeur limite définie à l'article 17.1.E.D, l'exploitant doit faire réaliser, dans un délai de 10 jours, par un organisme extérieur, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'annexe III. Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

### 20.3. Surveillance des rejets aqueux

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux (rejets n°1 et n°4). Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions qui suivent :

	Fréquence de la mesure par un organisme agréé
pH	Annuelle sur un échantillon ponctuel
MES	
DCO	
hydrocarbures totaux	

### 20.4. Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux.

Il prévoira notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement :

- d'une mesure hors du périmètre d'influence de l'installation (point 0) ;
- dans un délai de trois mois à compter du début du programme de surveillance ;
- après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. L'exploitant met en place 4 jauges de mesure (hors celle dédiée au point 0) asservies à la direction des vents. La distance par rapport à l'installation est déterminée par une étude de dispersion des rejets atmosphériques. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important. Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu par l'article 21.1.C et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance.

## Article 21. Informations sur le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation

### 21.1. Information de l'inspection des installations classées

#### Information en cas d'accident

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

#### *Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées*

##### 21.1.A.a. Conservation des résultats

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures demandées aux articles 20.2, 20.3, 20.4 sont conservés pendant cinq ans. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

##### 21.1.A.b. Transmission

Les résultats des analyses demandées aux articles 16, 18, 20.2, 20.3 et 20.4 accompagnés des flux des polluants mesurés sont communiqués à l'inspection des installations classées :

- selon une fréquence trimestrielle en ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion, les mesures en continu et en semi-continu demandées à l'article 20.2, accompagnées de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
- selon une fréquence annuelle au en ce qui concerne les mesures prévues par l'article 20.4 et les informations demandées à l'article 18 ;
- dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues par l'article 20.2 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 16.2, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers, telles que définies par l'article 20.2, en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau en ce qui concerne les mesures définies par l'article 20.3 et pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation en ce qui concerne les mesures réalisées en application de l'article 18.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

##### 21.1.A.c. Analyses complémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de mesures dans l'environnement. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

##### 21.1.A.d. Bilan annuel

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet, par tonne de déchets incinérés ;
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 18.3, par tonne de déchets incinérés.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

Les installations d'incinération doivent réaliser chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés et en transmettre les résultats à l'inspection des installations classées.

### 21.1.A.e. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.
- des déchets éliminés par incinération ;
- des déchets produits.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

#### *Rapport annuel d'activité*

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux articles et ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini au 13.2, la performance énergétique annuelle définie au 21.1.E et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

Le rapport comprend un schéma de synthèse des flux annuels mentionnant :

- les tonnages de déchets entrants (centre de tri, UIOM) ;
- les tonnages de déchets sortants (centre de tri, UIOM) ;
- les consommations d'eau annuelle (forage et réseau public AEP) ;
- les émissions annuelles en polluants à l'atmosphère (Hcl, Nox, SO<sub>2</sub>, CO<sub>2</sub>, métaux lourds, dioxines et furannes) ;
- les consommations des principaux réactifs utilisés pour le traitement des fumées de l'UIOM ;
- l'énergie d'origine externe consommée (GPL, électricité) ;
- l'énergie électrique exportée ;
- l'énergie thermique exportée.

#### *Bilan des déchets*

Un état récapitulatif annuel des données prévues aux articles 15.4 et 19.2.F est transmis à l'inspection des installations classées. Il comporte un bilan des déchets entrants par type et par origine géographique ainsi qu'un bilan des déchets sortants par type de valorisation ou d'élimination et par destination géographique.

#### *Performance énergétique de l'installation*

La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée selon les indications de l'annexe III.

L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,65 pour les installations autorisées après le 31 décembre 2008, à 0,65 pour les installations ayant fait l'objet d'une extension augmentant leur capacité de traitement ou d'une modification notable par renouvellement des fours après le 31 décembre 2008 ou à 0,60 pour les autres installations ;
- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 31 ;
- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

Si les conditions définies ci-avant ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination.

#### *Bilan de fonctionnement*

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement susvisé. Le bilan de fonctionnement est à fournir selon la périodicité réglementaire en vigueur, à compter du 07 décembre 2007.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

#### **21.2. Information du public**

Conformément aux articles R 125-1 à R 125-8 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article R 125-2 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

#### **21.3. Equipements abandonnés**

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites. Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

#### **21.4. Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : réhabilitation en vue de permettre l'implantation d'activités de type industriel et commercial.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;

- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

#### **Article.22.Notification**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale en recommandé avec accusé de réception.

Copies conformes seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre, à Monsieur le Maire de la ville de Blois, aux Préfets de la Vienne, l'Yonne et la Nièvre et aux membres de la commission de suivi du site.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Blois qui devra justifier au Préfet de Loir-et-Cher de l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de Loir-et-Cher, aux frais de la société ARCANTE, dans deux journaux d'annonces légales du département.

#### **Article.23.Délais et voies de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L. 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211.1 et L. 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à la l'expiration d'une période de six mois après la mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article.24.Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

#### **Article.25.Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de Blois, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Blois, le 4 AOUT 2011  
 Pour le Préfet  
 par délégation,  
 Secrétaire Général  
 Philippe JAMET

-----

**Facteurs d'équivalence pour les dibenzoparadioxines et les dibenzofurannes**

-----

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

	Facteur d'équivalence toxique	
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

Vu pour être annexé à mon arrêté

du : 4 AOÛT 2011



Le Préfet  
 Pour  
 et par  
 Le Secrétaire Général

Guillaume PARROT

-----  
**Formule pour le calcul de la concentration d'émission  
au pourcentage standard de la concentration d'oxygène**  
-----

$$Es = (21-Os) / (21-Om) \times Em$$

Où :

- Es représente la concentration d'émission calculée au pourcentage standard de la concentration d'oxygène ;
- Em représente la concentration d'émission mesurée ;
- Os représente la concentration d'oxygène standard ;
- Om représente la concentration d'oxygène mesurée.

à être annexé à mon arrêté  
du 4 AOUT 2011

Le Préfet,



-----  
Le Préfet

-----  
-----

-----  
**Mesures ponctuelles et en semi-continu des dioxines et furannes**  
-----

Mesures ponctuelles

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

Mesures en semi-continu

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné à l'article 20.2.

Le présent annexe est annexé à mon arrêté

4 AOUT 2011  
Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation.  
Le Secrétaire Général.

Philippe JAMET

pour être annexé à mon arrêté

du 4 AOUT 2011  
Le Préfet,



*[Signature]*

Performance énergétique d'une installation d'incinération

La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée avec la formule suivante :

$$Pe = (Ep - (Ef + Ei)) / 0,97 (Ew + Ef)$$

Où :

- $Pe$  représente la performance énergétique de l'installation ;
- $Ep$  représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale (GJ/an) ;
- $Ef$  représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles servant à la production de vapeur (GJ/an) ;
- $Ew$  représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets (GJ/an) ;
- $Ei$  représente la quantité annuelle d'énergie importée, hors  $Ew$  et  $Ef$  (GJ/an) ;
- 0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement.

Pour l'application de la formule de calcul de la performance énergétique, on considère que :

$$Ep - (Ef + Ei) / 0,97 (Ew + Ef) = [ (2,6 Ee.p + 1,1 Eth.p) - (2,6 Ee.a + 1,1 Eth.a + Ec.a) ] / 2,3 T$$

Où :

- $Ee.p$  représente l'électricité produite par l'installation (MWh/an) ;
- $Eth.p$  représente la chaleur produite par l'installation (MWh/an) ;
- $Ee.a$  représente l'énergie électrique externe achetée par l'installation (MWh/an) ;
- $Eth.a$  représente l'énergie thermique externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an) ;
- $Ec.a$  représente l'énergie externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an) ;
- 2,3 étant un facteur multiplicatif intégrant un PCI générique des déchets de 2 044 th/t ;
- $T$  représentant le tonnage de déchets réceptionnés dans l'année.